



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-11-T  
Date : 25 octobre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président  
Mme le Juge Janet Nosworthy  
M. le Juge Frank Höpfel

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 25 octobre 2006

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MARTIĆ**

**DÉCISION RELATIVE AUX CONCLUSIONS DE LA DÉFENSE  
SUR LE TÉMOIGNAGE DE MILE DAKIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alex Whiting  
Mme Anna Richterova  
M. Colin Black  
Mme Nisha Valabhji

**Les Conseils de l'Accusé :**

M. Predrag Milovančević  
M. Nikola Perović

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**ÉTANT SAISIE** des conclusions de la Défense sur le témoignage à décharge de Mile Dakić, (*Defence's Submission Regarding the Testimony of Defence Witness Mile Dakić*, les « Conclusions »), déposées le 23 octobre 2005, par lesquelles la Défense informe la Chambre qu'elle « compte reprendre brièvement l'interrogatoire principal sur trois points qui ne sont pas couverts par la déclaration présentée en application de l'article 92 *ter* du Règlement »,

**ATTENDU** que le résumé des éléments de preuve que la Défense compte produire pendant la reprise de l'interrogatoire principal n'a pas été déposé devant la Chambre, mais que les Conclusions indiquent que, « le vendredi 20 octobre 2006, le résumé des éléments de preuve que la Défense entend produire pendant la déposition du témoin a été communiqué à l'Accusation qui, apparemment, n'a pas soulevé d'objection<sup>1</sup> »,

**VU** la réponse aux Conclusions (*Prosecution's Response to Defence's Submission Regarding the Testimony of Witness Mile Dakić*, la « Réponse »), déposée le 23 octobre 2006, par laquelle l'Accusation fait savoir à la Chambre qu'elle ne s'oppose pas à la demande de la Défense,

**ATTENDU** que l'Accusation informe la Chambre que, « de manière générale », elle ne s'opposera pas à l'interrogatoire des témoins relevant de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») si

1) les éléments de preuve proposés sont pertinents et probants au sens de l'article 89 du Règlement, et ne sont pas, à d'autres égards, inadmissibles au regard du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal ; et

2) la substance du témoignage demandé est communiquée à l'Accusation, sous forme de résumé, dans un délai qui lui permet de préparer le contre-interrogatoire sans qu'elle soit pénalisée,

et que ces conditions sont remplies en l'occurrence<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> Conclusions, note de bas de page 2.

<sup>2</sup> Réponse, par. 2.

**ATTENDU** que la Chambre a reçu, le 13 octobre 2006<sup>3</sup>, le résumé du témoignage de Mile Dakić dans le cadre de l'article 92 *ter* du Règlement et que, le 19 octobre 2006, elle a été informée d'une modification de l'ordre de comparution des témoins, Mile Dakić devant comparaître le 23 octobre 2006<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que, le 20 octobre 2006, la Chambre a appris par courrier électronique qu'un seul des trois points que la Défense compte aborder pendant la reprise de l'interrogatoire principal était inclus dans le résumé déposé devant la Chambre le 19 juillet 2006 en application de l'article 65 *ter* du Règlement,

**ATTENDU** que, dans sa Décision rendue oralement le 12 octobre 2006, la Chambre a indiqué que seuls les points inclus dans le résumé déposé en application de l'article 65 *ter* du Règlement pourront être abordés lors de l'interrogatoire principal<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre a été informée par courrier électronique des intentions de la Défense très peu de temps avant la date prévue pour la comparution du témoin,

**ATTENDU** que la Chambre ne comprend pas très bien pourquoi la Défense ne lui a pas communiqué cette information plus tôt, d'autant que la Défense a dû avoir plusieurs entretiens avec le témoin avant l'arrivée de celui-ci à La Haye,

**ATTENDU** que la Défense n'a pas déposé devant la Chambre le résumé des autres points qu'elle compte aborder, et que celle-ci n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve en question conformément aux dispositions du Règlement,

**ATTENDU**, toutefois, qu'il est dans l'intérêt de la justice et d'un procès équitable que la Défense puisse produire les éléments de preuve à décharge,

**ATTENDU** que la Chambre, gardant à l'esprit le point de vue de l'Accusation, présume que les points qui seront abordés sont pertinents et probants,

---

<sup>3</sup> *Defence's Motion for Admission of Statement of Witness MM-084 (Mile Dakić) pursuant to Rule 92 ter*, déposée le 13 octobre 2006.

<sup>4</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 19 octobre 2006, p. 2 et 3.

<sup>5</sup> CR, 12 octobre 2006, p. 9315.

**ATTENDU** que la Chambre rappelle à la Défense que, à tout moment de la déposition d'un témoin, la Chambre peut considérer que les éléments de preuve sont dénués de pertinence ou de valeur probante et interrompre la série de questions en cours,

**ATTENDU** que, en application de l'article 90 du Règlement, la Chambre exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins et sur l'ordre dans lequel ils interviennent, de manière à éviter toute perte de temps inutile,

**ATTENDU** que la Chambre a souvent rappelé à la Défense de respecter le temps prévu pour chaque témoin,

**DIT** qu'elle n'examinera pas les conclusions ou les demandes des parties qui ne seront pas déposées dans les délais prévus et conformément aux dispositions du Règlement,

**EN APPLICATION** des articles 54 et 90 F) du Règlement,

**AUTORISE** la Défense à mener son interrogatoire principal sur les trois points supplémentaires,

**FIXE** à 10 minutes la durée de l'interrogatoire principal de la Défense pour chacun des points, et

**ORDONNE** qu'à l'avenir, pour l'examen de points nouveaux ou supplémentaires qui ne figurent pas dans la déclaration faite par le témoin en application de l'article 92 *ter* du Règlement, les parties procéderont de la manière suivante :

si possible et dans l'intérêt de la justice, les parties déposeront devant la Chambre les déclarations supplémentaires en application de l'article 92 *ter* du Règlement ;

s'il n'est pas possible de déposer lesdites déclarations, les parties déposeront des résumés supplémentaires en application de l'article 65 *ter* du Règlement pour chacun des points nouveaux ou supplémentaires ;

la déclaration (ou le résumé) supplémentaire sera déposée devant la Chambre et communiquée à l'autre partie simultanément.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 octobre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Bakone Justice Moloto

**[Sceau du Tribunal]**